

Arrêt

n° 99 366 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique turque, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie en avril 2010, seriez arrivée en Belgique à cette même époque munie d'un visa, et avez introduit une demande d'asile le 23 janvier 2013. Vous rejoignez une soeur, Madame [K.S.].

Quelques mois après votre arrivée en Belgique, vous auriez créé une société avec votre soeur [S.], résidante dans le Royaume. Le 20 décembre 2012, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Vous avez été placée en centre de transit en vue d'être rapatriée. Le 23 janvier

2013, veille de la date prévue pour votre rapatriement, vous avez introduit une demande d'asile. À cette occasion, vous avez invoqué les faits suivants.

Ainsi, vous avez expliqué qu'à Istanbul, où vous viviez depuis des années, vous auriez été propriétaire d'une pharmacie. Le 15 octobre 2009, votre portefeuille, contenant entre autres des euros et votre chéquier, aurait été volé dans votre pharmacie. Vous auriez déclaré ce vol à la police. Suite à cela, vous auriez averti votre banque, afin de bloquer les chèques en question. Un mois plus tard, votre banque vous aurait appelée pour signaler qu'elle avait refusé l'encaissement d'un chèque. Cependant quelques temps après, des policiers se seraient présentés avec un avocat, dans votre pharmacie, et auraient exigé le montant indiqué sur le chèque en question. Muni d'un document de saisie, ils auraient pris de la marchandise de valeur équivalente. De votre côté, avec un avocat, vous seriez allée voir le procureur, lequel aurait rédigé un document signalant la fin de la procédure de saisie.

Vous expliquez que vingt-cinq de vos chèques seraient concernés. Un certain [H.L.], chanteur connu en Turquie, et client de votre pharmacie, vous les auraient dérobés. Ces chèques, ils les auraient revendus à moindre prix à des encaisseurs, une sorte de mafia, et ces derniers se seraient ensuite présentés à la banque pour encaisser la valeur totale des chèques. Vous auriez entamé des procès contre plusieurs personnes qui auraient tenté d'encaisser ces chèques. Pendant ce temps, tous les jours, trois personnes auraient surveillé votre pharmacie et vous auraient menacée. Vous auriez même été agressée, et aussi enlevée, ce qui vous aurait obligée à payer un certain montant à ces gens. Finalement, il y aurait maintenant un procès ouvert contre vous, et vous seriez accusée d'avoir vous-même émis les chèques en question. Il y aurait par ailleurs un autre procès dans lequel vous seriez accusée d'avoir utilisé les chèques d'un certain [R.O.].

Pour ces raisons, vous auriez décidé de ne pas retourner en Turquie alors que vous vous trouviez en Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, l'Etat turc aurait par ailleurs entamé des poursuites contre vous pour émission de fausses prescriptions dans le cadre de votre travail de pharmacienne.

Vous avez également expliqué que vous seriez divorcée depuis avril 2006, mais que votre mari, déjà violent à l'époque, continuerait à vous battre parfois, surtout depuis que vous ne seriez plus capable de lui payer sa pension alimentaire en raison de vos nombreux problèmes.

Alors que vous vous trouviez déjà en centre fermé, vous auriez pris contact avec une connaissance en Turquie afin d'avoir une mise à jour concernant votre situation judiciaire au pays, et cette personne vous aurait signalé que vous seriez recherchée.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Tout d'abord, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, et ce, pour les raisons qui suivent.

À les supposer établis, force est de constater que les faits tels qu'invoqués à l'appui de votre demande d'asile – à savoir vos craintes vis-à-vis d'un groupe mafieux et les procédures judiciaires en cours contre vous – relèvent du droit commun. En effet, selon vos déclarations, tous vos problèmes trouvent leur origine dans le vol de votre chéquier et l'intervention de mafiosi pour encaisser ces chèques. Vous ne faites état d'aucun autre motif à la base de ces problèmes. Or, ces problèmes ne peuvent aucunement être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, et les opinions politiques). De même, l'absence de protection contre des pratiques mafieuses, à les supposer établies, ne ressort pas, comme telle, du champ d'application de la Convention de Genève.

Enfin, le fait pour certaines personnes au pouvoir de recourir ou de participer à des pratiques mafieuses n'affecte pas le caractère de droit commun de tels faits.

S'agissant du risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, il convient ici d'évaluer la crédibilité de vos allégations selon lesquelles vous seriez victime d'un groupe mafieux, et par enchaînement de faits, de poursuites judiciaires injustes. Or, plusieurs éléments permettent d'émettre des doutes quant à votre prétendue situation.

Ainsi, vous avez déclaré être arrivée en Belgique en date du 17 avril 2010 (cf. p.2 de votre audition). Cependant, il ressort de votre déclaration d'arrivée, jointe au dossier administratif, que vous seriez arrivée en Belgique le 1er juillet 2010. Votre déclaration sur l'honneur, selon laquelle vous seriez arrivée en France le 1er juillet, est jointe également.

Cette divergence soulève déjà des questions quant à votre bonne foi. En outre, elle jette également le doute sur un aspect lié aux poursuites judiciaires vous concernant. En effet, vous déclarez notamment qu'une des accusations portées contre vous concerneait un délit daté du 5 mai 2010, alors que vous vous seriez déjà trouvée en Belgique (cf. p.12 de votre audition). Or, vu vos déclarations auprès de la commune de Koekelberg, selon lesquelles vous seriez arrivée en Belgique le 1er juillet 2010, votre présence en Turquie en mai 2010 ne peut être exclue. La copie de votre passeport ne m'éclaire pas plus à ce niveau-là, vu l'absence de cachet d'entrée en Belgique ou dans la zone Schengen durant la période en question, et vous n'apportez donc aucun élément de preuve quant à votre éventuelle arrivée antérieure.

De plus, entrée sur le territoire belge munie d'un visa Schengen (en 2010), vous avez déclaré votre arrivée (cf. la déclaration d'arrivée versée en copie au dossier), suite à quoi vous n'avez entrepris aucune démarche pour régulariser votre séjour sur le territoire belge (cf. p.5 de votre audition). Par contre, vous expliquez avoir créé une société, avec votre soeur (cf. p.14 de votre audition), ce qui ne constitue cependant pas une demande de séjour. Vous invoquez ensuite le vol de votre sac, qui vous aurait fragilisée psychologiquement, et votre santé fragile. Enfin, vous avez expliqué que votre situation n'était pas claire au niveau des procédures judiciaires lancées contre vous en Turquie et que vous attendiez d'en savoir plus, espérant pouvoir retourner au pays (cf. p.14 de votre audition). Ces éléments sont censés expliquer l'absence de démarches de votre part concernant votre séjour. Ainsi, vous n'avez introduit une demande d'asile qu'à la veille de votre rapatriement vers la Turquie, et donc en aucun cas spontanément lors de votre arrivée en Belgique. Vos explications à ce sujet (cf. plus haut) ne peuvent cependant suffire à justifier votre attentisme, lequel tend à confirmer le caractère tout à fait optionnel de votre demande d'asile. Or, une telle attitude n'est clairement pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi précitée.

De plus, je constate que ce n'est que confrontée à un potentiel rapatriement que vous vous seriez renseignée pour connaître plus précisément votre situation judiciaire au pays. Ainsi, vers le 15 janvier 2013, vous auriez appelé votre soeur en Turquie, laquelle aurait pris contact avec un policier. Vous auriez alors été informée qu'il existait un ordre d'arrestation à votre encontre (cf. p.14 de votre audition). Ce peu d'empressement à vous intéresser aux suites des affaires vous concernant n'est nullement acceptable dans le chef d'une personne qui d'une part se dit victime de fausses accusations, et d'autre part attend de pouvoir, si possible, retourner dans son pays.

Relevons également que cet ordre d'arrestation (cf. document numéro 27, joint à la farde Documents) est daté du 27 décembre 2011. Il paraît donc encore plus étonnant que vous n'ayez eu connaissance de ce document qu'en janvier 2013, lorsque vous auriez fait appel à votre soeur pour qu'elle se renseigne sur votre situation actuelle.

Enfin, toujours concernant cet ordre d'arrestation, je remarque que la copie conforme que vous déposez est datée du 21 décembre 2012 (cf. le cachet apposé sur le document en question), alors que vous n'auriez contacté votre soeur, laquelle aurait à son tour contacté un policier pour se renseigner sur votre situation, que le 15 janvier 2013 (cf. p.14 de votre audition). Il paraît dès lors étrange que le cachet soit antérieure à cette date.

Outre l'affaire des chèques, vous avez également invoqué le fait qu'une nouvelle affaire aurait été ouverte à votre encontre, et que celle-ci concerneait la soi-disant émission frauduleuse d'ordonnances. Ces ordonnances vous auraient, prétendument, permis de facturer les montants non payés par le client à l'état (cf. pp.7 et 15 de votre audition). Selon vous, ces accusations proviendraient de la mafia (cf. p.7 de votre audition), mais vous restez cependant en défaut de m'apporter le moindre document ou

élément de preuve au sujet de ces accusations, et à considérer que celles-ci seraient établies, il est permis de se poser de sérieuses questions quant à l'origine de telles accusations. Il semble peu probable que la mafia vous accuse de tels délits, vu les affaires déjà en cours et dont elle serait déjà la source, selon vos dires. Surtout, cette affaire sert encore à jeter le doute sur l'aspect légitime des affaires par vous entreprises, que ce soit en Turquie, ou en Belgique.

En effet, concernant la Belgique, il ressort des informations en notre possession que vous auriez été interceptée 'en flagrant délit d'utilisation de fausse monnaie' (cf. la copie de l'annexe 13septies jointe au dossier administratif). Malgré vos explications à ce sujet, durant l'audition devant mes services (cf. p.16 de votre audition), force est de constater qu'apparaît ainsi encore un élément permettant de jeter le doute sur la légalité de vos agissements, doute renforcé encore par vos déclarations par voie de votre avocate selon lesquelles vous vivriez ici dans un appartement très luxueux et auriez beaucoup d'argent (cf. p.18 de votre audition). Rappelons que selon vos dires, tous vos biens en Turquie auraient été saisis par la justice turque, et vos comptes bloqués (cf. pp.7 et 11 de votre audition).

Au vu de ce qui a été relevé, je constate que vos déclarations incohérentes quant à votre arrivée, l'absence de démarches de votre part pour légaliser votre situation en Belgique, les accusations relatives à votre pharmacie en Turquie, et votre possession de fausse monnaie au moment du contrôle dont vous avez fait l'objet, ternissent sérieusement l'image de victime que vous tentez de mettre en avant. Dans ces conditions, vos assertions selon lesquelles vous auriez été inquiétée par un groupe mafieux peuvent également être remises en question.

Il ressort en outre de vos déclarations que vous auriez parfois été maltraitée par votre époux. Celui-ci vous aurait ainsi battue, et aurait continué à vous malmenner après votre divorce, notamment lorsque vous n'auriez plus été en mesure de payer la pension alimentaire en raison de vos problèmes (cf. p.9 de votre audition). Vous présentez à cet effet un rapport médical attestant de faits allant dans ce sens (cf. document numéro 3, joint à la farde Documents). Cependant, le fait que votre mari vous ait battue ne peut en soi mener à une reconnaissance de la qualité de réfugiée dès lors qu'il vous était loisible de porter plainte contre lui pour ces agissements. Vous avez d'ailleurs démontré que vous aviez accès à la justice dans votre pays, vu les plaintes que vous auriez vous-même déposées (cf. pp.5, 6, 7 et 11 de votre audition).

Partant, au vu des éléments relevés ici, je constate que, d'une part, les faits invoqués par vous ne peuvent en aucun cas être rattaché à la Convention de Genève. D'autre part, j'ai relevé plusieurs aspects dans vos différentes déclarations qui jettent le doute sur votre rôle dans les différentes affaires mentionnées, et il ne peut dès lors être conclu autrement qu'au fait que vous faites tout simplement l'objet de poursuites judiciaires pour des faits de droit commun pour lesquels vous devez répondre devant la justice turque comme tout citoyen. Vu ces éléments, je ne peux pas non plus conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez être originaire d'Istanbul, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans cette région.

Relevons cependant qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (une copie des visas dans votre passeport, votre diplôme, un rapport médical suite à des coups reçus de votre mari (document daté de 2008), la décision de divorce, des copies de chèques pour lesquels la banque a refusé un encaissement (avec cachet de la banque), plusieurs documents de saisie, dont un accompagné d'une copie de la carte d'identité de la mère de [R.E.] contre qui vous auriez entamé un procès, et dont un accompagné d'une demande d'annulation de la saisie, un ordre d'arrestation, en lien avec un procès entamé par [Z.E.] contre vous ou PV d'audience, un acte d'accusation (en lien avec le document précédent), dans lequel vous êtes accusée de faux et de contrebande, un PV d'audience (en lien avec les deux documents précédents), le PV de la déclaration de vol de votre portefeuille (vol du 15/10/2009), une requête de votre avocat auprès du parquet général de la république d'Istanbul pour faire annuler la décision de saisie, une procuration donnée à votre avocat, un acte d'accusation contre vous (pour vol de chéquier et émission de chèques en bois, en date du 5 mai 2010), un document explicatif sur le document précédent (document judiciaire), un tableau des dates d'audience du jour, des articles de presse pour illustrer les manquements dans la justice turque, une copie de publication au moniteur belge de la création de la société fondée avec votre soeur, un certificat médical et un ordre d'arrestation) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, la copie de votre passeport ne permet pas d'établir la date à laquelle vous seriez arrivée en Belgique. Quant à votre identité et votre nationalité, qu'elle pourrait contribuer à confirmer, force est de relever que celles-ci ne sont pas remises en question.

Les documents relatifs aux différentes procédures judiciaires (chèques refusés, saisies, procès-verbaux, requête, procuration, acte d'accusation, ordre d'arrestation, etc.) peuvent attester les problèmes juridiques que vous connaîtriez en Turquie. Ils ne permettent cependant pas de lier ces problèmes à un des motifs de la Convention de Genève, ou d'établir que vous seriez de manière établie victime d'un groupe mafieux.

La copie de la publication au moniteur belge de la création de la société fondée avec votre soeur, votre diplôme, votre acte de divorce, et le rapport médical daté de 2008, quant à eux, ne m'éclairent pas davantage sur les problèmes rencontrés par vous au pays.

Encore, le certificat médical, établi en date du 20 décembre 2012, c'est-à-dire la date à laquelle vous avez fait l'objet d'un contrôle administratif, et attestant vos différents problèmes médicaux, ne peut pas non plus servir comme élément de preuve. Votre situation médicale, à l'égard de laquelle, signalons-le, le commissaire peut témoigner d'une certaine compréhension, ne peut suffire à vous octroyer une protection internationale.

Enfin, concernant les articles relatifs à la justice en Turquie, il faut remarquer que le fait d'invoquer une situation générale dans un pays ne suffit pas à établir que toute personne originaire de ce pays encourt un risque. Il incombe au requérant de démontrer qu'il existe des raisons pour lesquelles il risque personnellement d'être persécuté au vu de cette situation générale. Vos déclarations ne m'ont cependant pas convaincu, pour les motifs exposés plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet

1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 3).

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles « 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] et [...] 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » (requête, page 7).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision dont appel et reconnaissse la qualité de réfugié à la requérante et à titre subsidiaire qu'il renvoie « le dossier [à la partie défenderesse] pour que la requérante soit ré-auditionnée sur les points litigieux » (requête, page 10).

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose en annexe de la requête trois documents intitulés « Amnesty International – Document public, Halte aux violences sexuelles contre les femmes en détention », daté de février 2003, « Concluding observations on the initial report of Turkey adopted by the Committee at its 106th session » de Human Rights Committee des 15 octobre au 2 novembre 2012, inédit et « Turquie – Mise à jour : développements actuels » de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, daté du 9 octobre 2008.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, en substance, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante après avoir constaté que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle souligne ensuite, le manque de crédibilité de ses allégations quant au risque réel de subir des atteintes graves et relève à cet égard des divergences dans ses déclarations, l'absence de démarches de la requérante et des incohérences. Elle conclut en estimant que la situation dans l'ouest de la Turquie n'est pas telle qu'existerait actuellement un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 §2 *litera c*) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.2 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiar du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer qu'au vu des accusations portées contre elle, elle risque de subir des mauvais traitements en prison, en raison de sa condition de femme, rappelle sa maladie et son état de santé psychologique fragile et que les conditions de détention en Turquie ne permettent pas un suivi médical adéquat, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4 La partie requérante avance qu'il « ressort des informations connues de la partie adverse que la requérante fait l'objet de poursuites judiciaires en Turquie et qu'elle serait soumise à un très haut risque d'emprisonnement en cas de retour dans son pays », que « les femmes emprisonnées en Turquie sont soumises à de nombreux actes de violences qui prennent place dans le cadre général de violences faites aux femmes qui subsiste en Turquie » (requête, page 6) et met en exergue, à cet égard, des extraits du rapport d'Amnesty International de 2003, annexé à la requête.

6.5 Le Conseil ne peut d'emblée que se rallier à la position de la partie défenderesse quant à l'absence de rattachement aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, il ne constate pas, à l'aune du dossier administratif et, en particulier du récit allégué par la requérante, que les fausses accusations portées à son encontre et les éventuelles conséquences alléguées seraient motivées en raison de l'un des critères énoncés dans ladite Convention.

Il relève par ailleurs que les craintes avancées en termes de recours s'écartent sensiblement de celles exprimées devant la partie défenderesse et que, au vu du dossier administratif dont il dispose, cette crainte alléguée n'est que pure supposition, dès lors que rien ne permet d'asseoir le fait que les problèmes juridiques rencontrés par la requérante « impliquent un emprisonnement certain » (requête, page 6).

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante explique, en termes de requête qu'il existe un « risque réel que la requérante subisse un traitement inhumain et dégradant de la part des autorités turques en cas de retour » et souligne les divers dysfonctionnements de la justice, les mauvaises conditions de détention et les manquements dans l'accès aux soins de santé pour les personnes en détention.

Elle rappelle à cet égard souffrir de diabète et l'absence de traitement de cette maladie, souffrir d'hypertension et de troubles psychologiques (requête, page 9).

Le Conseil observe, qu'interrogée à l'audience, la requérante déclare maintenir ses déclarations antérieures et être victime de fausses accusations, être en attente d'une décision dans l'un des procès

menés à son encontre dans son pays d'origine et rappelle avoir déposé plusieurs documents attestant les poursuites qui y seraient menées contre elle.

Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies le risque réel qu'elle invoque, et en constatant que le document qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées ci-avant.

Ainsi, le Conseil constate d'une part, que la partie requérante reste muette quant aux motifs de la décision entreprise. D'autre part, le Conseil estime ne pas pouvoir rejoindre les arguments de la partie requérante. Ainsi, comme déjà précisé *supra*, elle ne démontre nullement le caractère certain de son emprisonnement, les allégations selon lesquelles une décision serait rendue dans les prochaines semaines n'étaient une fois de plus non étayées, la condamnation n'étant dès lors que purement hypothétique.

Le Conseil estime en conséquence qu'il n'existe pas d'élément au dossier administratif susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans l'ouest de la Turquie, et en particulier à Istanbul, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE